



23 décembre 2020

PROCES-VERBAL de CARENCE

A la requête de Monsieur KIRK

A l'encontre de Monsieur HANNAH III

Sébastien RÉGENT
Nathalie DURAND
Frédérique GIRARD

20 rue Saint Fiacre
75002 Paris
TEL. : 01.45.08.50.92
FAX : 01.40.13.07.87

regent.durand.girard@paris.notaires.fr

<http://notaires-regent-durand-girard-paris.notaires.fr>

NOTAIRES ASSOCIES

24719106
21SR/VL/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE
A 09h30,

A Paris (2^o), 20, rue Saint Fiacre, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Sébastien RÉGENT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Sébastien RÉGENT, Nathalie DURAND et Frédérique GIRARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (2^o), 20, Rue Saint Fiacre,

A RECU le présent acte contenant PROCES-VERBAL DE CARENCE à la requête de :

Vendeur à l'avant-contrat ci-après relaté :

Monsieur William Kendrick **KIRK**, organisateur d'évènements, époux de Madame Claire Marie Odette Udaut de **THONEL d'ORGEIX**, demeurant à NOYEN-SUR-SARTHE (72430) Lieudit Château Rivesarthe.

Né à MARIETTA (GÉORGIE) (ETATS-UNIS) le 23 janvier 1942.

Marié à la mairie de MARIETTA (GÉORGIE) (ETATS-UNIS) le 9 novembre 2000 initialement sous le régime légal de la séparation de biens applicable dans l'Etat de Géorgie aux Etats-Unis d'Amérique, pour avoir établi leur première résidence habituelle dans ce pays dès après leur mariage.

Et désormais soumis au régime légal français de la communauté réduite aux acquêts depuis 2015 :

Monsieur et Madame William KIRK, comme étant mariées sans contrat postérieurement au 1er septembre 1992 et antérieurement au 29 janvier 2019, leur régime matrimonial est actuellement celui de la communauté réduite aux acquêts soumis à la loi française, pour y avoir résidé pendant une période de plus de dix ans au cours de celui-ci depuis 2005, par application des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 applicable en France depuis le 1er septembre 1992 (notamment article 7).

De nationalité américaine.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Monsieur Valentin LINGET, notaire assistant, domicilié professionnellement à PARIS 2^{ème}, 20 rue Saint Fiacre,

En vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration en date à NOYEN-SUR-SARTHE du 8 décembre 2020,

Dont une copie demeure ci-annexée.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien REGENT notaire soussigné le 11 septembre 2020, le **VENDEUR** a promis de vendre à l'**ACQUEREUR**, qui a accepté la promesse en tant que telle, le **BIEN** ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

A NOYEN-SUR-SARTHE (SARTHE) 72430 lieudit "Château de Rivesarthe",

Un ensemble immobilier situé commune de NOYEN-SUR-SARTHE (72430), en limite de la commune de MALICORNE (72270) et de la rivière de "La Sarthe", comprenant :

- un château, élevé sur sous-sol semi enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages sous combles :

- Sous-sol : cuisine pour collectivité, cave, chaufferie,

- Rez-de-chaussée : hall, dégagement, bureau, salon, deux grandes pièces, office, sanitaires.

- 1er étage : dégagement, sept chambres, une salle, trois blocs sanitaires.

- 2ème étage : dégagement, huit chambres, deux blocs sanitaires.

- Combles : grenier, campanile.

- anciens communs composés d'une infirmerie, d'une remise - garage, deux maisons anciennes, un ensemble bâti ancien à usage de salles de réunion, une serre.

- un ensemble de constructions utilitaires modernes : un préau, quatre "bungalows", quatre chalets, un réfectoire, une piscine.

- un parc.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YA	0023	RIVE SARTHE	01 ha 08 a 85 ca
YA	0024	RIVE SARTHE	00 ha 72 a 70 ca
YA	0025	RIVE SARTHE	02 ha 75 a 50 ca
YA	0026	RIVE SARTHE	00 ha 11 a 86 ca
YA	0027	RIVE SARTHE	00 ha 69 a 60 ca
YA	0028	RIVE SARTHE	01 ha 03 a 80 ca
YA	0029	RIVE SARTHE	00 ha 85 a 50 ca
YA	0030	RIVE SARTHE	00 ha 03 a 41 ca
YA	0031	RIVE SARTHE	10 ha 73 a 83 ca
YA	0032	RIVE SARTHE	03 ha 06 a 94 ca
YA	0033	RIVE SARTHE	00 ha 00 a 32 ca
YA	0034	RIVE SARTHE	00 ha 00 a 17 ca

Total surface : 21 ha 12 a 48 ca

Les précisions suivantes ont été faites aux termes de la promesse de vente susvisée et relatées littéralement :

*« Etant ici observé par le **PROMETTANT** qu'il a réalisé depuis qu'il est propriétaire des travaux d'embellissement portant notamment sur l'assainissement, l'installation électrique et la sécurité incendie, et qu'il a procédé à la démolition des quatre « bungalows » susvisés construits sans permis.*

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagement nécessitant :

- Une autorisation administrative,
- La souscription d'une assurance dommage-ouvrage.

Pour la bonne compréhension de la désignation des **BIENS** objets des présentes, le **PROMETTANT** déclare que les bâtiments sont désignés par lui selon les termes :

- Le « Château »
- La « Maison du gardien », sur deux niveaux.
- Le grand gîte dit « Petit Village », sur deux niveaux
- L'ancienne infirmerie dite « l'Annexe », sur un niveau
- Le bâtiment en U dit « Pavillon » :
 - o une aile aménageable sur deux niveaux.
 - o Une pièce rangements qui relie à
 - o la deuxième aile de taille identique, comportant les ateliers/rangements au rez de chaussée, et un grand grenier au premier.
- 4 Chalêts dans le secteur appelé « Sapinville », sur un niveau.
- Réfectoire dans le secteur appelé « Sapinville » et une grande cuisine
- Le « Bâtiment lingerie », incluant un petit appartement d'une chambre, un appartement de deux chambres, un local buanderie et une grande pièce lingerie, le tout sur un niveau.
- Trois hangars, dont un transformé en salle de gym,
- Seize toilettes extérieures,
- Quatre garages,
- Un local bois,
- Un ancien local pour le personnel,
- Une grange.

Le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation, ce qui ne signifie pas qu'elle soit rigoureusement exacte ni exhaustive.

Le **BENEFICIAIRE** déclare dispenser le **PROMETTANT** ainsi que les notaires de faire plus ample désignation du **BIEN** et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. »

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Frédéric MARTIN notaire à PARIS le 2 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière de LE MANS 3 le 13 janvier 2006, volume 2006P, numéro 167.

Cet avant-contrat a été conclu notamment aux conditions suivantes :

« IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le **PROMETTANT** vend au **BENEFICIAIRE** :

- les noms de domaine des sites Internet relatifs au Château de Rivesarthe, notamment <http://www.rivesarthe.com/>, et <http://www.rivesarthe.net/>, non valorisés. Les **PARTIES** dispensent le notaire soussigné de toutes éventuelles formalités à ce sujet et déclarent en faire leur affaire personnelle.

- les meubles non valorisés dont la liste, établie contradictoirement entre eux, est ci-après indiquée :

- Dans le Château, le mobilier de la cuisine, le lustre du foyer et les quatre chandeliers de la bibliothèque,

- Dans les bâtiments dénommés « Petit Village », tous les lits dans les dix chambres et deux ensembles de draps pour chaque lit, et les meubles dans les chambres,

- Dans le bâtiment dénommé « le Bungalow » le lit double dans l'une des chambres, deux lits simples dans la deuxième chambre et deux ensembles de draps pour chaque lit et le mobilier des autres pièces à l'exception d'un four à micro-ondes.

- un tracteur Iseki avec ses accessoires de tondeuse et de pulvérisateur;
- un compresseur d'air;
- les outils dans la boutique
- l'équipement d'entraînement dans la salle de gym.

A l'exception de ces éléments et du bâtiment dénommé « La Maison du Gardien », les **BIENS** devront être vides de tous meubles.

[...]

USAGE DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage commercial de réceptions d'événements pour l'ensemble et d'habitation pour la maison « du gardien », constituant sa résidence principale.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir réclamé ni obtenu d'autorisation d'urbanisme concernant les **BIENS** depuis son acquisition.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'utiliser en totalité à usage d'habitation.

[...]

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance :

- En ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour.

- En ce qui concerne la partie occupée par le **PROMETTANT** (bâtiment dénommé « LA MAISON DU GARDIEN ») à compter d'un délai d'un (1) an à compter la signature de l'acte authentique de vente, le **BIEN** étant actuellement occupé par le **PROMETTANT**, sa famille ou personnes à son service, sans qu'aucun des occupants puisse bénéficier d'un titre locatif ou du droit au maintien dans les lieux ainsi qu'il le déclare sous sa responsabilité personnelle.

Celui-ci s'oblige à les rendre libres pour cette date de toute location, occupation de personne ou d'objets non compris aux présentes.

Cette maison n'étant pas équipée de compteur individuel, le **PROMETTANT** devenu vendeur s'engage à verser au **BENEFICIAIRE** devenu acquéreur une indemnité forfaitaire mensuelle de quatre-vingts euros (80,00 eur) au titre des consommations de fluides.

Il est convenu entre les **PARTIES** qu'au cours de cette période, le **PROMETTANT** devenu vendeur pourra recevoir des invités dans la partie occupée sans avoir à prévenir le propriétaire, mais n'auront plus de droits d'image ou d'exploitation sur l'ensemble de la propriété.

Etant convenu qu'au cas où le **BIEN** ne serait pas libre à la date susvisée, le **PROMETTANT** s'oblige à régler au **BENEFICIAIRE** qui accepte, une indemnité forfaitaire de MILLE EUROS (1 000.00 EUR) par jour de retard, à titre de stipulation de pénalité sans que celle clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du **BENEFICIAIRE** de poursuivre la libération des lieux. Cette indemnité est stipulée non réductible même en cas de libération partielle des locaux. Cette indemnité sera due dès le premier jour de retard nonobstant la réception de la sommation de déguerpir faite par acte

extrajudiciaire dont le coût avancé par le **BENEFICIAIRE** devra lui être remboursé par le **PROMETTANT**.

A la garantie du paiement éventuel des indemnités ci-dessus prévues, il ne sera séquestré aucune somme au profit du **BENEFICIAIRE** ainsi que ce dernier y consent.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE EUROS (2 310 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'Agence ABAFIM, dont le siège est à TARBES (65000), 16 avenue de la Marne, titulaire d'un mandat donné par le PROMETTANT sous le numéro AF23694 en date du 16 juin 2020 non encore expiré.

En conséquence, le PROMETTANT devenu vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, devra à l'agence une rémunération de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que le montant de la négociation est compris dans le prix indiqué ci-dessus. »

A la réalisation de la vente ont été attachées les conditions suspensives suivantes :

« RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Absence de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il n'entend pas contracter d'emprunt pour le financement de l'acquisition envisagée, le financement devant être assuré en totalité par ses deniers personnels.

Si, contrairement à cette déclaration, il avait néanmoins recours à un tel prêt, il reconnaît avoir été informé qu'il ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de la condition suspensive prévue à l'article L 313-41 du Code de la consommation. »

La date de réalisation a été fixée au 25 novembre 2020.

En garantie de l'exécution desdites conditions, l'**ACQUEREUR** devait régler dans les dix (10) jours de la régularisation de la promesse de vente susvisée la somme de **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000,00 EUR)**. Etant observé que l'**ACQUEREUR** n'a pas versé lesdits fonds à ce jour.

L'office notarial sus-dénommé a été désigné aux termes de cet acte pour rédiger l'acte de vente.

Cet acte rentre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui institue un délai de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR**.

Aux termes de la promesse de vente l'**ACQUEREUR** a accepté que ladite notification puisse être faite par lettre recommandée électronique. La notification de l'acte par lettre recommandée électronique avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 11 septembre 2020, et la première présentation a eu lieu le 11 septembre 2020.

Une copie du courriel de notification ainsi que l'accusé de dépôt sont annexés. L'**ACQUEREUR** n'a pas usé de sa faculté de rétractation.

En tant que de besoin, intervient à cet instant :

Madame Claire Marie Odette Udaut de **THONEL d'ORGEIX**, conjointe-collaboratrice, épouse de Monsieur William Kendrick **KIRK**, demeurant à NOYEN-SUR-SARTHE (72430) Lieudit Château Rivesarthe

Née à TOULOUSE (31000) le 23 septembre 1949.

Représentée par Monsieur Valentin **LINGET**, notaire assistant, domicilié professionnellement à PARIS 2^{ème}, 20 rue Saint Fiacre,

En vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration en date à NOYEN-SUR-SARTHE du 8 décembre 2020,

Dont une copie demeure ci-annexée.

A l'effet de garantir l'**ACQUEREUR** et d'autoriser la vente par application de l'article 215 alinéa 3 du code civil.

Les conditions relatives à la réalisation de la vente étaient dès avant le 25 novembre 2020 toutes réalisées (obtention de pièces d'urbanisme ne révélant pas de sujétions particulières sur les biens, renonciation de la SAFER à son droit de préemption, absence d'inscriptions hypothécaires sur les biens, origine de propriété trentenaire).

Cependant il n'a pas été possible de procéder à la signature de l'acte authentique de vente par suite de la défaillance de l'**ACQUEREUR** aux différentes convocations effectuées par mail à cet effet par le notaire soussigné et depuis lors restées sans réponse.

Compte tenu de ces circonstances, la partie défaillante a été sommée de comparaître aux fins de signature, afin de procéder à la réalisation de la vente du bien ci-dessus désigné.

EXPLOIT

Suivant exploit de Maître Anne-Sophie **BONNET DE PAILLERETS** Huissier de Justice à PARIS 2^{ème}, 51 rue Sainte-Anne en date du 7 décembre 2020 signifié le 8 décembre 2020, dont copie est demeurée ci-annexée, le requérant a fait sommation à son co-contractant de se trouver ce jour à 9 heures en l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes, à l'effet de procéder à la signature de l'acte de vente consécutivement à la promesse de vente susrelatée dont la date de réalisation est à ce jour expirée.

Cette sommation précise à son destinataire qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

REQUISITION

En conséquence de l'exposé ci-dessus, le **REQUERANT** a requis le Notaire soussigné de lui donner acte de sa comparution, de prononcer défaut contre la personne sommée si elle ne comparait pas, ni personne pour elle, et procéder tant en son absence qu'en sa présence.

IDENTITE DE LA PERSONNE SOMMEE

Monsieur John Caleb Lester **HANNAH III**, scénariste, demeurant à PARIS (75003) 10 rue Rambuteau.

Né à TUSCALOOSA, ALABAMA (ETATS-UNIS) le 26 octobre 1977.

Divorcé de Monsieur Marc Henri **MITRANI** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CRETEIL (94000) le 24 juin 2019, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité américaine.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROCES-VERBAL DE DEFAUT

Attendu qu'il est 9h30 et que la personne sommée régulièrement ne s'est pas présentée, ni personne en son nom, il est prononcé défaut contre elle.

DECLARATIONS

Le notaire soussigné enregistre comme il suit les dires de Monsieur Valentin LINGET, es qualités, mandataire du requérant ainsi qu'il est dit ci-dessus :

« Monsieur John Caleb Lester HANNAH III ne s'est pas présenté ce jour à l'étude, et ne s'est pas manifesté suite à la signification de l'exploit d'huissier.

Par conséquent, la vente ne peut se régulariser, compte tenu du défaut de Monsieur John Caleb Lester HANNAH III, bénéficiaire de la promesse de vente sus-visée.

Monsieur William KIRK déclare sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Il reprend par conséquent purement et simplement sa liberté.

En outre, il réclame le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice. »

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le requérant.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal clos à 09h45.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.